



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Eure

Canton de Pont de L'arche

Commune de Surtauville

ARRETE TEMPORAIRE n° 2026T1006

Arrêté de voirie portant permis de stationnement sur la route du Neubourg
commune de SURTAUVILLE en agglomération

Le Maire de SURTAUVILLE,

VU la demande datée du 10 juin 2026 par laquelle M. Chapelle pour le compte de la société Les Ravalements de France demeurant à 58 route de l'Avenir 27 170 Perriers la Campagne, demande l'autorisation d'installer un échafaudage en bordure de voie et sur le domaine public pour la réalisation de travaux de rejointoiement de mur au droit de la parcelle cadastrée section n° ZH 199, route départementale n° 108 dite route du Neubourg en agglomération de Surtauville,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1,

VU le règlement général de voirie du 23/03/2009 relatif à la conservation et à la surveillance des voies départementales,

VU l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande en date du 10 juin 2026 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Stationnement :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1.5 mètres à partir de l'immeuble.

Le gâchage de mortier sur la chaussée est strictement interdit.

La chaussée et les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur.

La protection des piétons devra être assurée.

L'échafaudage sera éclairé de nuit et sera protégé par une signalisation réglementaire, s'il n'est pas démonté tous les soirs.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture et récolement.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du 10 juin 2026 au 30 juin 2026 inclus.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire et la commune de Surtauville pour attribution, antenne routière de Louviers,

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans les deux mois à compter de sa notification .

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Fait à SURTAUVILLE, le 10/06/2026

Le Maire

Hervé PICARD

